



### SERVICES ÉDUCATIFS

#### LE DROIT À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS S'APPLIQUE

(pour les élèves visés âgés de 18 ans et moins ou 21 ans et moins dans le cas des personnes handicapées)\* :

- **À l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire**
  - Services d'éducation préscolaire
  - Services d'enseignement
  - Services éducatifs complémentaires
  - Services particuliers (accueil et soutien à l'apprentissage de la langue française et enseignement en milieu hospitalier ou à domicile)
- **En formation professionnelle**
  - Services de formation (enseignement et aide à la démarche de formation)
  - Services éducatifs complémentaires
- **À l'éducation des adultes**
  - Services de formation (enseignement et aide à la démarche de formation)
- **Aux services de nature administrative, tels :**
  - la sélection
  - l'ouverture de dossier
  - l'administration d'épreuves
  - la formation du personnel

#### LE DROIT À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS NE S'APPLIQUE PAS :

- **Aux services dispensés dans le cadre des projets pédagogiques particuliers (Sport-études, Arts-études, Éducation internationale, Concentration et Profil) :**
  - l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet
  - la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet
  - la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet
  - la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études
  - la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet
- **Aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement**
- **Aux activités faisant appel à la participation d'une personne qui ne fait pas partie du personnel de la commission scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement**

### MATÉRIEL SCOLAIRE

#### LE DROIT À LA GRATUITÉ DES MANUELS SCOLAIRES ET DU MATÉRIEL DIDACTIQUE S'APPLIQUE

(pour les élèves visés âgés de 18 ans et moins ou 21 ans et moins dans le cas des personnes handicapées et inscrits au secteur des jeunes ou en formation professionnelle) :

- **Aux manuels scolaires requis pour l'enseignement des programmes d'études**
- **Au matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités et pour l'enseignement des programmes d'études, tel :**
  - Les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique
  - Les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique
  - La peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques
  - Les anches pour instrument de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique
  - Les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports
  - Les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire
  - Les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation
  - La pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires
  - Les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques
  - Les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection
  - Le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- **À l'entretien du matériel didactique**
- **Au matériel suivant :**
  - Le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école tel :
    - les bacs
    - les tablettes pour casier
    - les caisses de rangement
    - les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises
  - Les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité tels :
    - les mouchoirs
    - les lingettes
    - les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique

#### LE DROIT À LA GRATUITÉ NE S'APPLIQUE PAS :

- **Aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe**
- **Au matériel d'usage personnel, tel :**
  - Les fournitures scolaires, tels les crayons, gommés à effacer et agendas
  - Le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école
  - Les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique
- **Au matériel suivant :**
  - Les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information
  - Les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs
  - Les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques
  - Les clés USB
  - Les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie
  - Les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle
  - Les souliers de course, les vêtements et souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou chemises pour protéger les vêtements
  - Les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle
  - Les serviettes et couvertures pour les périodes de repos
  - Les cadenas
- **Au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.**

\* Des conditions sont précisées aux régimes pédagogiques pour les élèves de 18 ans et plus.



### NORMES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT RELATIVEMENT À CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

- Le conseil d'établissement approuve les contributions financières proposées par le directeur de l'école (pour des services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, pour des activités scolaires, pour du matériel et pour la surveillance du dîner), dont certaines sont élaborées avec la participation du personnel enseignant.
- Il doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité, ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée.
- Il doit, avant d'approuver toute contribution, tenir compte des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.
- Les contributions financières exigées ne doivent pas dépasser le coût réel engagé par l'école et ne doivent pas être couvertes par le financement prévu aux règles budgétaires.
- Toute contribution financière exigée pour les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, pour des activités scolaires et pour du matériel doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée, de manière à démontrer explicitement ce à quoi elle est destinée.
- Le montant total indiqué sur la facture ne doit pas comprendre un montant pour une demande de contribution volontaire ou une sollicitation pour un don.
- Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque ne peut être imposée pour le matériel, incluant les uniformes scolaires, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

Le présent aide-mémoire se veut un outil pour résumer les normes qui s'appliquent en matière de gratuité scolaire et de certaines contributions financières pouvant être exigées. Pour plus de précisions, il convient de se référer à la Loi sur l'instruction publique et aux règlements applicables.